DEVOIR AYANT OBTENU LA NOTE DE 18/20

Séance 4 « La crise de l'Etat »

« Si l'Etat est fort, il nous écrase. S'il est faible, nous périssons. » Cette citation de Paul Valéry démontre le caractère problématique du rapport entre l'Etat et le citoyen. Si l'Etat détenteur de souveraineté ne peut ni être trop faible afin de pouvoir accomplir ses missions. Il ne peut tout de même pas être trop fort et par cela écraser la société et le citoyen comme l'a fait l'Etat policier au XXème siècle.

L'Etat dans son ensemble possède plusieurs manières de le définir. En effet selon le célèbre juriste autrichien Hans Kelsen, l'Etat n'est qu'un simple mot qui permet de désigner l'ensemble des normes sur un territoire donné. De manière plus théorique, Max Weber vient définir l'Etat comme un groupement de domination de caractère institutionnel qui cherche à monopoliser, dans les limites d'un territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination et qui, dans ce but, réuni dans les mains des dirigeants les moyens matériels de gestion.

La notion d'Etat moderne intervient dans un contexte vaste. De la naissance du phénomène étatique à celle d'un Etat dit post moderne, l'Etat a subi différentes mutations le caractérisant. Cependant l'Etat est aujourd'hui bien plus ouvert sur l'extérieur. En effet cette ouverture fait suite à une précédente crise de l'Etat survenue dès la fin de la seconde guerre mondiale. La loi autrefois considérée comme souveraine va à partir de cette crise faiblir et perdre peu a peu son statut notamment de part la décentralisation des compétences étatiques. Il faut également noter un certain développement du principe de constitutionalité dans le cadre d'un Etat de droit.

La crise de l'Etat va faire débat et soulever de nombreuses questions quant aux pouvoirs de commandements qui vont subir d'importants bouleversements et remettre en cause à de nombreuses reprises la souveraineté de l'Etat.

Il convient alors de se poser une question. Dans quelle mesure la crise de l'Etat peut-elle justifier la conception de nouvelles formes d'Etat ?

Afin de répondre à la question posée, il convient tout d'abord d'admettre l'existence d'une crise de l'Etat révélatrice d'une remise en cause des critères traditionnels de l'Etat (I). Il conviendra par la suite de montrer que cette crise est notamment annonciatrice d'une nouvelle conception de l'Etat (II).

 I. Une crise de l'Etat au niveau du bouleversement de ses fondements juridiques de l'Etat

Après avoir évoqué l'existence d'une crise au niveau des attributs historiques de l'Etat il sera important de rappeler que cette crise infecte particulièrement le principe de souveraineté de l'Etat

A. Une crise des critères de définition de l'Etat

L'Etat en latin « *status* » désigne de manière traditionnelle un gouvernement qui régit une population donnée sur un territoire donné.

Il s'agit plus précisément d'une personne morale de droit public caractérisée par la possession d'un pouvoir de souveraineté. De ce fait la possession de cette souveraineté permet de distinguer l'Etat de toutes autres personnes morales de droit public.

Les caractéristiques fondamentales de l'Etat telles que le gouvernement le territoire et la population demeurent en conséquence des caractères historiques. Cependant il est tout d'abord admissible de dire que ces caractéristiques, fondements même de l'Etat, subissent depuis la fin du XXème siècle une crise sans précédent. La « crise de l'Etat nation » serait ici désignée comme l'ébranlement de l'idée de nation. Dans le cas de la France cette idée existerait avant même l'apparition de l'Etat. Plus clairement, il s'agirait d'une réalité juridique apparue au Moyen âge, ce qui fait de la nation un critère historique étatique. De ce fait la « crise de l'Etat nation » serait décrite comme l'avènement de plusieurs nations dans un même territoire détenu par un Etat, caractérisée par une grande diversité mais aussi l'intégration de minorités (linguistiques, religieuses, régionales) étant parfois considérées comme un danger pour l'Etat.

Avec l'émergence d'une collaboration inter étatique au sein de l'UE et donc une diversification des nations à travers les territoires, est promulguée dans tous les Etats membres de l'Union Européenne l'instauration du droit de vote des étrangers. En effet depuis 1993, tous les résidents étrangers ont le droit de vote, mais pas d'éligibilité, aux élections municipales. La promulgation de cette loi vient ici confirmer l'existence d'un brasage de plusieurs nations cohabitant dans un

Commenté [1]: Indiquez A et B

Mis en forme : Français (France)

Etat notamment accentué par l'élargissement des minorités ne s'incluant pas dans une nation commune à tous.

D'un point de vue territorial, il est également possible de constater un changement ascendant. En effet le territoire d'un Etat fixe un cadre géographique dans lequel celui-ci peut exercer sa souveraineté mais permet également à une population de créer un sentiment d'appartenance national. Ainsi la notion de territoire permettant aux Etats Européens d'exercer leur souveraineté va depuis la création de certains accords tel que l'apparition de l'espace Schengen, subir une crise et prendre une toute autre forme. Effectivement La coopération Schengen, débute en 1985 hors du cadre communautaire et instaure un espace de libre circulation des personnes entre les Etats signataires et associés (suppression des contrôles aux frontières intérieures) tout en garantissant une protection renforcée aux frontières extérieures de cet espace. Par conséquent les Etats ne détiendraient plus un territoire qui leur est propre mais un seul et même territoire commun à tous ou règnerait la libre circulation inter étatique.

Dans un troisième temps il est également possible de remettre en question la fonction gouvernementale des Etats qui perdrait au fil des siècles, sa charge pour la déléguer à l'Union Européenne. En effet aujourd'hui 80% des lois françaises promulguées sont issues de la transposition de directives européennes. L'un des pouvoirs principaux caractérisant le pouvoir de souveraineté de l'Etat, serait en majeure partie détenue par une autre institution que l'Etat lui-même. De ce fait l'UE devient avec le temps un pouvoir normatif puissant dont les règles ne sont mêmes plus transposées et remet en cause les compétences détenues initialement pas le gouvernement.

Cependant il advient de rajouter que bien qu'une crise subsiste au sein des attributs de l'Etat, elle n'est tout de même pas totale. En réalité l'Etat reste détenteur de ses prérogatives juridiques malgré leurs affaiblissements. Cela est notamment démontré par la sortie de la grande bretagne de l'Union européenne (Brexit). Il est également important de notifier que la citoyenneté européenne s'acquiert uniquement par la détention d'une citoyenneté nationale, ce qui montre que l'Etat possède encore des prérogatives prédominantes.

B. Une crise du principe (de) souveraineté de l'Etat

L'Etat comme dit précédemment est une entité de droit public n'étant soumise à aucune obligation.

On dit qu'il est souverain puisqu'il n'existe aucune puissance supérieure a lui-même. Cependant il est possible de parler depuis peu d'une remise en question du principe de souveraineté. En effet lorsque les Etats intègrent une structure internationale comme l'union européenne, ils donnent certaines de leurs compétences qu'ils exerçaient avant. Il convient donc de parler d'un certain nombre de transferts de compétences, aujourd'hui d'une ampleur conséquente. Ces transferts de compétences peuvent s'effectuer à diverses échelles.

Tout d'abord par les collectivités territoriales qui sont des personnes morales de droit public exerçant sur leur territoire certaines compétences qui leur sont dévolues par l'État. Ces compétences ainsi données à une échelle plus « basse », permettent aux collectivités d'acquérir une certaine autonomie tant économique que politique car elles sont peu à peu habilitées à prendre des décisions. Il serait possible de parler ici « d'Etat régional ».

L'Etat va également pouvoir céder certaines compétences à une échelle plus haute notamment avec le transfert de la souveraineté monétaire, à savoir le passage à l'euro en France. Initialement le Conseil constitutionnel a autorisé certains transferts de compétence, considérés non comme des transferts de souveraineté, mais comme de simples limitations. Cependant ces prérogatives cédées à des dispositions supérieures laissent supposer une remise en cause du principe même de souveraineté des Etats disposants initialement leur propre monnaie.

D'une autre part ce transfert de compétences s'est également effectué au niveau de certains droits fondamentaux devant respecter les engagements de la convention des droits de l'homme, sous la surveillance de Cour européenne des droits de l'homme. Cette juridiction internationale instituée en 1959 par le conseil de l'Europe. Ces prérogatives données à la cour EDH vont également susciter de nombreuses questions.

La raison principale pour laquelle la Cour EDH est critiquée résulte de l'ingérence croissante de sa jurisprudence sur l'activité normative des Etats parties à la Convention. En effet, même si ses décisions ont un caractère déclaratoire, cela n'empêche pas les Etats membres de devoir s'y conformer. La procédure, en cas d'inexécution de la décision, se trouve à l'article 46 de la Convention EDH2. La Cour de cassation a notamment accepté, d'appliquer la jurisprudence de la Cour EDH, dans son arrêt Civ. 1ère, 10 janvier 1984, *Renneman*. De même, le Conseil d'Etat, bien que plus réticent à appliquer les décisions européennes à l'ordre administratif, a considéré dans sa décision CE Ass., 30 octobre 1998, *Sarran, Levacher et autres* que le droit international avait une valeur supra législative et « infraconstitutionnelle », reconnaissant l'intervention du juge européen sur le droit interne. De ce fait ce transfert de compétences montre une fois de

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

plus une crise de souveraineté de l'Etat puisque de part ces délégations, celui-ci perd certaines compétences souveraines originairement.

Malgré cette diminution importante de certains pouvoirs de commandements, il est concevable de voir apparaître des clauses de retrait des Etats dans des contrats de coopérations effectuées par ceux-ci. En effet comme dit précédemment, un Etat reste libre d'entrer et de sortir de l'UE notamment par l'existence de ces clauses qui protègent un certain aspect des souverainetés étatiques.

I. Crise annonciatrice d'un renouvellement de l'action étatique

Il conviendra d'abord de d'éclaircir la notion Etat post moderne proposée par Jacques Chevalier (A), puis de rappeler la notion d'Etat de droit (B).

A. La postmodernité juridique de l'Etat.

L'Etat, en ce début du XXIe siècle connait une transformation profonde de ses principes d'organisation. En effet la société moderne dont les caractéristiques d'occident sont diffusées mondialement rompent avec le modèle étatique ancien. Il faut alors parler d'un Etat post moderne qui remet en cause les attributs classiques de l'Etat.

L'Etat post moderne, dont l'idée est principalement conceptualisée par Jacques Chevalier explique une décentralisation de l'Etat dans les pays occidentaux. Effectivement centralisé auparavant de part une obtention de tous les pouvoirs et une singularité politique et économique, l'Etat est maintenant devenu une entité juridique dont les pouvoirs sont dispersés et attribués à des organes dotés d'une personnalité juridique propre en vue de gérer tout ou parti des affaires qui leur ressort local. Aujourd'hui l'Etat peut être défini comme un régulateur qui intervient moins dans l'économie. En effet il régule l'activité ce qui se traduit par un mouvement de privatisation. L'Etat a privatisé ses moyens de productions en les vendant a des entreprises comme Air-France, compagnie aérienne qui est une entreprise privée où l'Etat n'est actionnaire qu'à hauteur de 17%. D'autres services publics ont notamment été privatisés comme France Telecom ou EDF et montrent par cela que l'Etat se retire du secteur économique.

Parallèlement à ce retrait économique, se produit une montée en puissance d'acteurs qui vont concurrencer l'Etat dans l'économie nationale. Ces acteurs peuvent être des entreprises avec des capitaux considérables ou des ONG qui concurrencent les Etats sur le plan international. Ces ONG revendiquent le fait d'être porte-parole des citoyens dans ces différents domaines à

la place des Etats. De ce fait il est possible de dire qu'aujourd'hui l'Etat ne serait plus l'élément dominant de la scène politique, concurrencé également par les entreprises, les ONG et les collectivités qui vont même jusqu'à imposer leur volonté a l'Etat. L'Etat détiendrait des compétences décentralisées, voir fragmentées bien loin d'un Etat unitaire. Il serait donc possible de parler de « pré modernité » qui signifierait le retour d'un système autrefois contrôlé par les autorités féodales.

Par conséquent l'Etat post moderne, un Etat fragmenté n'aurait également plus la maitrise de sa production normative cédée à des institutions comme l'Union Européenne ou encore des ONG. De ces faits il en résulte une réalité juridique actuelle qu'est la transformation de l'Etat. Bien que ces nombreux changements et cet avènement d'un nouveau modèle étatique, l'Etat post moderne demeure un Etat dont les traits restent marqués par l'incertitude et la complexité.

B. Le développement du principe de constitutionnalité : l'Etat de droit

Après avoir parlé d'une l'apparition d'une nouvelle forme de l'Etat, il convient d'aborder la notion d'Etat de droit.

En effet la théorie de l'Etat de droit s'est imposée avec le temps dans la plupart des démocraties, elle est notamment la base de nombreux mécanismes juridiques dont ceux dérivant vers le totalitarisme.

La loi était autrefois souveraine c'est-à-dire qu'elle règlementait la vie des citoyens. Il fallait donc parler à cette époque d'un Etat de police que les citoyens pouvaient difficilement contester. Cet Etat a subi au cours du temps des transformations, en passant notamment pas la période de l'Etat légal marqué par la gradation du nombre de lois. Cette augmentation va ellemême contrainte l'Etat à respecter les propres lois qu'il a instauré. Ainsi pour faire respecter ces lois va naitre la justice administrative qui pourra sanctionner l'Etat. L'Etat va finalement arriver dans une phase constitutionnelle, qui prône les droits de l'homme à la suite de certaines dérives commises durant la seconde guerre mondiale. Par conséquent la constitution de 1958 a créé un juge constitutionnel dont le rôle est de contrôler et sanctionner les lois et les décisions du législateur c'est-à-dire le parlement. Ces lois sont maintenant, chacune soumises à une norme constitutionnelle.

Depuis 2008 la perte souveraineté de la loi va s'accentuer particulièrement avec la révision constitutionnelle qui instaure la question prioritaire de constitutionnalité a posteriori (QPC). Il

s'agit en France d'une procédure de contrôle de constitutionnalité sur les lois déjà promulguées. Cette question permet sous certaines conditions de vérifier si une disposition législative ne serait pas inconstitutionnelle en ce qu'elle « porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution. Ainsi même la loi déjà entrée en vigueur n'est depuis, plus souveraine.

L'Etat de droit est une notion devenant essentielle pour l'Union européenne. En effet il se traduit comme un modèle étatique devant être respecté permettant aux Etats membres d'accéder aux fonds européens qui leur permettent initialement d'être solidaires. Cet accès aux fonds européens au respect de l'Etat de droit va cependant être critiquée par des Etats membres tels que la Hongrie ou la Pologne qui vont qualifier la demande d'ingérence de la part de l'Union Européenne.

Dominique Rousseau professeur de droit constitutionnel va quant à lui donner un autre aspect de l'Etat de droit « les valeurs de l'Etat de droit permettent aux hommes de prendre conscience de leur statut de citoyen, c'est-à-dire de sujets de droit autonomes, capables de s'autodéterminer, de maîtriser leur histoire, de la réfléchir, de la discuter et de la penser. » De ces faits pour Dominique Rousseau, les changements progressifs de la législation participeraient dans un certain sens a une garantie perpétuelle des droits de l'homme accordés aux citoyens par le Droit. Les droits fondamentaux sont alors des normes suprêmes qui aboutissent peu a peu a une nouvelle organisation de l'Etat antinomique à l'Etat moderne qui montre sa rupture avec l'avènement de l'Etat post moderne.